# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.1 Servitude « urbanisation – Intégration paysagère » [P]

La zone de servitude « urbanisation-intégration paysagère » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage et à assurer une transition progressive entre ces zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et la zone verte.

Des aménagements destinés à la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins pour piétons et des clôtures ajourées de type grille, grillage ou en lattis (en bois) d’une hauteur max. de 1,50 m, y sont admis.

Une certaine variabilité de ces bandes de verdure doit être respectée, non seulement en vue de garantir une interface entre l'urbanisation et le paysage environnant, mais également en vue d'en entrecouper dans la linéarité trop accentuée. La couverture végétale, arbustive ou arborée à l'intérieur de la zone de servitude doit être occupée sur 40 à 80% de la surface.

Y sont interdits, les bâtiments, le stationnement, les dépôts, les remblais et les déblais de terre, les conifères non adaptées à la situation stationnelle, les bambous et les plantations artificielles, ainsi que la coupe en caisson des structures arbustives périphériques.

Le PAP NQ doit préciser les aménagements en favorisant la plantation d’essences adaptées aux conditions stationnelle.